

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personne-ressource :

Jeff Kehoe

Vice-président intérimaire la mise en application

416 943-6996

jkehoe@iiroc.ca

10-0151

Le 25 mai 2010

AFFAIRE Ian Douglas Sauder - Discipline

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 3 mai 2010 à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en est arrivée à la conclusion suivante sur la conduite de Ian Douglas Sauder (l'intimé) :

- i. entre juillet 2005 et décembre 2008, l'intimé a fourni à des clients des relevés de compte mensuels falsifiés qui donnaient une représentation trompeuse de leurs avoirs et des mouvements sur leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- ii. entre juin 2005 et mai 2008, l'intimé a contrefait les signatures de clients sur des documents et des instructions ayant trait à leurs comptes à l'insu des clients ou sans leur consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;



- iii. entre le 8 janvier 2008 et le 27 octobre 2008, l'intimé a mené des opérations interdites dans les comptes des clients J, M et PM, ce qui constitue une conduite inconvenante et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- iv. entre juin 2005 et décembre 2008, l'intimé a dissimulé à son employeur le fait que son client SS était son conjoint et qu'il était propriétaire véritable du compte, a donné à sa société une représentation trompeuse de sa relation avec SS en fournissant un document qu'il a présenté comme émanant d'un tribunal, et a effectué des opérations de sa propre initiative dans le compte de SS, ce qui constitue une conduite inconvenante et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 et de l'alinéa 1(b) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- v. le 7 octobre 2009 ou vers cette date, l'intimé a refusé et (ou) s'est abstenu de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant une enquête menée par le personnel, en contravention à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une amende de 200 000,00 \$;
- (b) une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre dans des fonctions relevant de la compétence de l'OCRCVM.

L'intimé est par ailleurs tenu de payer des dépens de 25 000 \$.

Le personnel de l'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 15 avril 2009. Les contraventions ont eu lieu pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Toronto de Valeurs Mobilières Union Ltée, une société réglementée par l'OCRCVM. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

La formation d'instruction a publié sa décision et ses motifs le 14 mai 2010. On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à l'adresse :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=77B36C84563742AE9F63E059FCAB79D7&Language=fr>